

Groupement d'entreprises

La Commission des Marchés a été saisie par un département ministériel suite à une réclamation présentée par une société. Cette dernière conteste la régularité du rejet de l'administration de l'offre présentée conjointement et solidairement par un groupement pour la réalisation d'un projet.

La société requérante estime que l'offre présentée par le groupement qu'elle constitue avec une autre société, a été écartée arbitrairement pour cause que l'une des sociétés, ne remplit pas les conditions requises relatives au système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics (décret n° 2.94.223 du 16 juin 1994).

Cette question a été soumise à la Commission des Marchés dans sa séance du 22 juillet 1998 et a recueilli de sa part l'avis suivant :

1- En application de l'article 33 (A-I 2è) du décret n° 2.76.479 du 14 octobre 1976, relatif aux marchés de l'Etat, la commission d'appel d'offres est appelée, avant d'ouvrir les soumissions, à arrêter la liste des candidats admis à participer à la concurrence, compte tenu des références qu'ils ont fournies et des renseignements que l'administration qui a lancé la procédure possède sur chacun d'eux. Les enveloppes intérieures adressées par les soumissionnaires non admis ne sont pas ouvertes et leur sont renvoyées par la suite avec les pièces annexées, accompagnées de l'avis les informant du rejet de leur candidature.

2- En vertu de l'article 14 du décret n° 2.94.223 du 16 juin 1994 instituant un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, seules peuvent participer aux marchés de bâtiment et de travaux publics lancés au nom de l'Etat les entreprises qualifiées et classées en catégories selon l'importance quantitative et qualitative de leurs moyens de production, du volume des travaux qu'elles peuvent réaliser et de leur performance technique.

3- La réglementation en vigueur concernant la passation des marchés de l'Etat ainsi que celle relative à la qualification et à la classification des entreprises du bâtiment et de travaux publics susvisées ne traite pas du groupement d'entreprises. Mais, dans la pratique les groupements d'entreprises qui participent aux marchés doivent justifier individuellement des capacités juridiques, techniques et financières requises et souscrire un engagement unique qui doit être conjoint et solidaire pour la totalité du marché pour qu'en cas de défaillance d'un partenaire l'un d'entre eux est solidaire et représente l'ensemble des membres du groupement jusqu'à la réception définitives des travaux objet du marché.

4- Parmi les conditions à remplir par les candidats aux marchés publics (article 6 du décret n° 2.76.479 susvisé), il y a l'appartenance à la profession dont relèvent les prestations envisagées.

C'est une condition de capacité professionnelle, et un marché ne peut être dévolu qu'à un candidat de la spécialité concernée par son objet.

Pour ce qui est des marchés de bâtiment et de travaux publics, l'entreprise est reconnue qualifiée pour une activité déterminée (art 2 de décret n° 2.94.223 du 16 juin 1994 susvisé) lorsque ses références sur l'activité qu'elle exerce répondent à la définition donnée à cette activité.

5- Il résulte de ce qui précède que, dans le cas présent, l'un des membres du groupement, ne remplit pas les conditions requises de qualification et de classification, ce qui conduit à conclure qu'il n'est pas qualifié pour réaliser le marché considéré et par conséquent la décision prise par l'administration de rejeter l'offre présentée par le groupement est régulière.